



MG INTERNATIONAL

Société anonyme au capital de 245 803euros

RCS Marseille 441 743 002

ZI Athelia II

13 600 LA CIOTAT



Société d'Expertise comptable et de Commissariat aux comptes

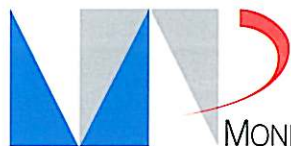
120, avenue Gambetta - 75020 Paris

Tél. : 33 01 40 32 70 60 - Fax. : 33 01 40 32 70 65

Monique MILLOT-PERNIN,
Commissaire aux Comptes

**RAPPORT GENERAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LES COMPTES ANNUELS AU 31 DECEMBRE 2006**

Paris, le 3 mai 2007



MONIQUE MILLOT-PERNIN

Expert-comptable diplômé inscrit au tableau de l'Ordre de Paris
Commissaire aux comptes membre de la Compagnie régionale de Paris

MG INTERNATIONAL

Société anonyme au capital de 245 803 euros

ZI Athelia II

13 600 LA CIOTAT

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par votre assemblée générale, je vous présente mon rapport relatif à l'exercice, d'une durée exceptionnelle de 17 mois, clos le 31 décembre 2006 sur :

- le contrôle des comptes annuels de la société MG International, tels qu'ils sont joints au présent rapport,
- la justification de mes appréciations,
- les vérifications spécifiques et les informations prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par votre conseil d'administration en date du 24 avril 2007. Il m'appartient sur la base de mon audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

120, avenue Gambetta - 75020 Paris
Tél. : 33 01 40 32 70 60
Fax. : 33 01 40 32 70 65
E-mail : mmp@mmp-audit.com
Site : www.mmp-audit.com

43, avenue Foch
94300 Vincennes

Siret : 377 994 744 000 37
NAF 741 C - ALL. FAM. IND.
756 32 0425 339 001 003

Numéro intracommunautaire :
FR . 21377994744

Adhérent d'un centre de gestion.
Règlement par chèque accepté.

.../...

I - Opinion sur les comptes annuels

J'ai effectué mon audit selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble.

J'estime que mes contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après :

Je certifie que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, j'attire votre attention sur l'opération de Transmission Universelle de Patrimoine (TUP) de la SA Vision IQ, à effet du 27 décembre 2006, exposée dans l'annexe au paragraphe « Faits significatifs de l'exercice » et sur les incidences de celle-ci dans les comptes annuels clos le 31 décembre 2006 de MG International.

II. – Justification de mes appréciations

En application des dispositions de l'article L.823-9 du Code du commerce relatives à la justification des mes appréciations, je porte à votre connaissance les éléments suivants :

Dans le cadre de mon appréciation des principes comptables suivis par la société, j'ai été conduite à examiner la régularité des opérations comptables réalisées dans le cadre de la transmission universelle de patrimoine de la société Vision IQ évoquée ci-dessus et décrite dans l'annexe des comptes annuels. Je me suis assurée de l'obtention de l'agrément fiscal relatif à la transférabilité des déficits fiscaux de la société Vision IQ au profit de la société MG International.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de ma démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de mon opinion sans réserve, exprimée dans la première partie de ce rapport.

III. - Vérifications et informations spécifiques

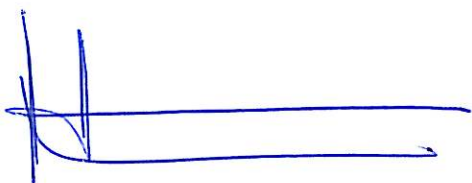
J'ai également procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

En application de la loi, je me suis assurée que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Conformément à l'article L.823-12 du Code de commerce, je vous signale que je n'ai pas reçu communication dans le délai légal des documents prévisionnels visés à l'article L.232-2 du Code de commerce.

A l'exception de l'incidence éventuelle des faits exposés ci-dessus, je n'ai pas d'autres observations à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Fait à Paris, le 3 mai 2007



Monique MILLOT-PERNIN
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris